

Annexe 4

**CAAQ – 11. Critères d'inclusion sur la liste
d'intrants acceptables et
CAAQ – 5. Productions végétales**



À propos du CAAQ

Loi et règlements

Appellations
agro-alimentaires

Tout sur le Bio

Salle de presse

Consultations publiques

Laissez-nous vos
commentaires!

Point de vue

Avez-vous confiance en
l'appellation biologique ?

- ☒ oui
☐ non



→ Voir les résultats

[Normes biologiques de référence](#) → Critères d'inclusion sur la liste d'intrants acceptables

11. Critères d'inclusion sur la liste d'intrants acceptables

- 11.1 [Le produit est-il nécessaire ?](#)
- 11.2 [Origine et mode de production de la substance](#)
- 11.3 [Environnement](#)
- 11.4 [Effets sur la santé](#)
- 11.5 [Effets sur la qualité des produits agricoles](#)
- 11.6 [Impacts socio-économiques](#)
- 11.7 [Équivalence et harmonisation](#)

Une liste d'intrants acceptables en production biologique ne pourra jamais être complète. Selon les développements technologiques, tant en production agricole qu'en transformation de produits agroalimentaires, le Conseil d'accréditation décidera, s'il y a lieu, d'inclure de nouveaux intrants à cette liste. Les critères suivants viennent donc proposer une grille d'analyse par laquelle le Conseil pourra évaluer la pertinence d'une nouvelle inclusion.

11.1 Le produit est-il nécessaire ?

L'inclusion de tout nouveau produit dans la liste doit être dictée par un besoin, par une nécessité. Il faudra donc vérifier si les méthodes alternatives déjà reconnues dans les pratiques courantes en agriculture biologique se sont révélées inefficaces. Les points de référence pour vérifier le besoin réel pourront converger autour d'une amélioration des rendements, de la qualité, d'une protection accrue des milieux naturels et des écosystèmes, et d'un impact potentiel sur l'état de santé des humains et des animaux.

L'usage d'un intrant pourra donc être restreint en fonction :

- a. D'une production spécifique;
- b. D'une région spécifique;
- c. De conditions spécifiques à la culture (i.e. nombre de kg à l'hectare);
- d. Le mode d'application spécifique du produit (ex. : usage foliaire).

Haut

11.2 Origine et mode de production de la substance

Le produit doit être d'origine :

- a. Naturelle et renouvelable (végétale ou animale).
- b. Minérale.
- c. Des produits d'origine non naturelle puisque synthétisés chimiquement, mais ayant la même identité moléculaire qu'un produit naturel, peuvent être acceptés (ex. : acide acétique, alcool, vitamine A, phéromone).

La collecte ou le minage des substances d'origine ne doit pas compromettre l'équilibre naturel des espèces dans les régions de récoltes.

Lorsque plusieurs sources de produits sont disponibles, on devra accorder la priorité aux produits issus de ressources renouvelables, puis aux produits de source minérale et, enfin, aux produits synthétisés ayant la même structure moléculaire.

Les substances d'origine naturelle ou minérale peuvent subir les types de transformation suivants :

- a. procédés mécaniques;
- b. procédés physiques;
- c. transformation enzymatique;
- d. transformation par micro-organisme (ex.: fermentation, compostage).

La transformation chimique ne pourra être acceptée que dans des situations particulières.

Haut

11.3 Environnement

L'usage des intrants acceptables ne doit pas être dommageable pour l'environnement (plantes, animaux et micro-organismes). De plus, un intrant acceptable ne doit comporter aucun risque de contamination de la nappe phréatique, de l'air ou des sols. L'évaluation environnementale devra examiner les phases de la production de l'intrant, son utilisation, de même que l'étendue de la période de dégradation. Le produit devra donc posséder les caractéristiques suivantes :

a. Biodégradation

Les intrants acceptables doivent pouvoir se **biodégrader** au CO₂ ou H₂O, ou encore retourner à leur forme minérale initiale. Les intrants non naturels présentant une haute toxicité pour les organismes non ciblés ne doivent pas avoir une demi-vie supérieure à cinq jours.

b. Toxicité pour organismes non ciblés

Des intrants acceptables démontrant des risques de toxicité pour des organismes non ciblés doivent comporter des restrictions d'utilisation (ex. : taux d'utilisation, distance des eaux de surface, type d'épandage...).

c. Toxicité à long terme

Tout intrant qui présente un risque d'accumulation dans les organismes ou tissus, et tout intrant présentant un risque ou des caractéristiques mutagènes ou carcinogènes ne peuvent être acceptables.

 **Haut**

11.4 Effets sur la santé

Les intrants acceptables ne doivent présenter aucun risque pour la santé humaine à chacune des étapes de production et d'utilisation.

11.5 Effets sur la qualité des produits agricoles

Les intrants acceptables ne doivent présenter aucun impact négatif sur le goût, l'apparence et la conservation des produits agricoles.

11.6 Impacts socio-économiques

L'inclusion d'intrants dans la liste des produits acceptables doit tenir compte de tout impact sur la perception des consommateurs de l'essence d'un produit biologique.

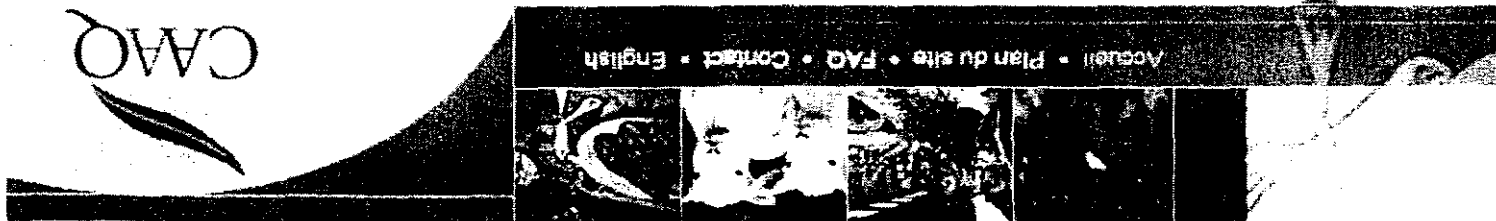
11.7 Équivalence et harmonisation

L'inclusion dans la liste des produits acceptables devra **entre autres**, tenir compte du **potentiel** de refus d'équivalence des Normes de référence du Québec par **d'autres juridictions telles que**, les États-Unis, l'Union européenne, le Japon, etc. Compte tenu de cette contrainte majeure, il sera sans doute plus facile d'envisager l'inclusion d'un intrant pour une production où le Québec détient une expertise particulière (ex. : produits de l'érable ou bleuets sauvages). Pour les autres productions, le Québec aura intérêt à tenter d'influencer le processus au niveau canadien ou encore celui du Codex Alimentarius.

 **Retour**

 **Haut**

Partenaire • Avis importants • Commentaires sur le site • Recrutement



Normes biologiques de référence du Québec - Productions végétales

À propos du CAAP

Loi et règlements

Appellations
agro-alimentaires

Tout sur le Bio

Salle de presse

Consultations publiques

Laissez-nous vos
commentaires!

Point de vue
Avez-vous confiance en
l'appellation biologique ?

☒ oui
☐ non

→ Voir les résultats

5. Productions végétales

5.1 Facteurs environnementaux

5.2 Pratiques culturales et choix des variétés

5.3 Rotations

5.4 Fertilisation

5.5 Traitement des déjections animales

5.6 Eau d'irrigation

5.7 Terreaux de croissance

5.8 Protection phytosanitaire

5.9 Contrôle des adventices

5.10 Régulateurs de croissance

5.11 Matériaux de support aux activités agricoles

5.12 Qualité de végétaux en milieu sauvage

5.13 Cultures en serre

5.14 Culture des champignons

5.15 Germinations

5.16 Récolte

Le système de production en agriculture biologique a été conçu de manière à optimiser la production d'aliments, en utilisant des méthodes culturales qui n'ont pas recours aux intrants agrochimiques. Ces méthodes visent à minimiser les dommages à l'environnement et aux habitats naturels. Pour ce faire, on doit donc :

- Favoriser les cycles biologiques des micro-organismes, de la flore et de la faune du sol;
- Maintenir les habitats sauvages existant et tout particulièrement les refuges pour les espèces menacées ou en danger d'extinction;
- Créer un environnement propice au développement des organismes alliés (insectes, oiseaux, batraciens etc.) et à leur bien-être;
- Réduire la pollution au minimum;
- Considérer l'impact social et écologique des opérations de l'entreprise;
- Adhérer aux principes de conservation des ressources.

5.1.1 L'exploitant doit prévoir des mesures de prévention contre la contamination accidentelle provenant du voisinage (ex. : entraînement des phytocides par le vent).

5.1.2 En cas de doute quant à la possibilité de contamination des sols et des végétaux (par exemple, si l'unité de production est située en bordure d'une source potentielle de pollution, d'une autoroute, etc.), l'organisme de certification doit procéder à des analyses de résidus prélevés de façon aléatoire.

5.1.3 L'exploitant doit recourir à des pratiques culturales qui visent à prévenir l'érosion des sols.

5.1.4 Les travaux de déboisement visant à augmenter les superficies en culture doivent respecter la réglementation en vigueur à la municipalité sur le contrôle du déboisement. Le producteur doit posséder un permis à cet effet avant de débiter les travaux ainsi qu'un avis agronomique de déboisement. Tout déboisement excessif et injustifié est prohibé par les normes d'agriculture biologique.

Haut

5.2 Pratiques culturales et choix des variétés

5.2.1 Les espèces végétales et leurs variétés respectives doivent être adaptées aux sols et aux climats; le choix des variétés résistantes aux maladies et aux ravageurs doit être encouragé.

5.2.2 Les pratiques utilisées doivent permettre de maintenir ou d'accroître la diversité génétique.

5.2.3 On doit produire les plantules d'annuelles en respectant les présentes normes.

5.2.4 Tous les types de semences, bulbes, tubercules, transplantés, porte-greffes et autres matériels de reproduction végétative doivent provenir de source biologique.

5.2.5 Dans le cas où un exploitant pourrait démontrer à l'organisme de certification que des semences ou autres matériels de multiplication végétative satisfaisant aux spécifications susmentionnées (biologiques) n'étaient pas disponibles, ce dernier peut approuver par dérogation :

- a. D'abord, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétative non traités;
- b. Ensuite, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication traités avec des produits inscrits aux tableaux 1 et 2;
- c. Enfin, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétative traités avec des substances autres que celles inscrites aux tableaux 1 et 2. Le producteur devra faire la preuve qu'il a effectué les démarches pour se procurer des semences ou matériel de reproduction végétative non traités.
- d. Les plants de vivaces sont soumis aux mêmes dispositions et la récolte ne pourra être vendue sous la mention biologique que lorsqu'il se sera écoulé deux ans de culture en accord avec les présentes normes. Cette période est réduite à une année dans le cas des fraisiers et des plants de fines herbes.

Les semences en provenance des zones tampons et des champs en conversion biologique sont tolérées dans les présentes normes.

Haut

5.3 Rotations

5.3.1 Sur une période de temps donnée, la rotation est obligatoire sauf lorsqu'il s'agit de culture de vivaces.

5.3.2 Les rotations doivent être aussi variées que possible et comprendre des légumineuses (ou des prairies temporaires comportant des légumineuses), des engrais verts ou des plantes à enracinement profond.

Haut

5.4 Fertilisation

5.4.1 L'objectif de tout programme de fertilisation doit être le maintien ou l'augmentation de la fertilité des sols et de leur activité biologique.

5.4.2 Les apports en matière organique doivent être suffisants pour maintenir ou encore mieux augmenter à long terme la teneur en humus des sols.

5.4.3 La matière organique produite dans l'entreprise agricole doit être à la base du programme de fertilisation. S'ils sont importés, les fumiers et autres matières organiques, compostés ou non, doivent avant tout provenir d'exploitations biologiques détenant un certificat de conformité aux présentes normes.

5.4.4 Importation de déjections animales

À l'exception des composts ou des engrais organiques commerciaux qui ne sont pas considérés comme des importations de déjections animales aux fins des présentes normes, les déjections animales importées doivent répondre aux exigences suivantes qui sont évolutives. Elles tiennent compte des particularités du contexte agricole québécois et visent à moyen terme un appariement avec les directives internationales encadrant l'utilisation des déjections animales en agriculture biologique. À cet effet, elles ont pour but de :

- Privilégier l'utilisation de déjections animales ne provenant pas de l'agriculture industrielle;
- Privilégier l'utilisation d'effluents d'élevages provenant d'exploitations agricoles qui, bien que ne pratiquant pas un mode de production biologique, ne cultivent ni utilisent des OGM ou des dérivés d'OGM dans l'alimentation animale.

5.4.4.1 L'importation de déjections animales, pour une utilisation comme amendement ou fertilisant en production végétale biologique, doit être approuvée par l'organisme de certification sur démonstration que du fumier ou d'autres matières organiques satisfaisant aux spécifications susmentionnées (biologiques) ne sont pas disponibles;

5.4.4.2 Lorsque c'est le cas, l'utilisation de déjections animales ou d'autres matières organiques provenant d'entreprises en conversion ou d'élevages extensifs doit être recherchée en premier recours;

5.4.4.3 S'il est démontré que celles-ci ne sont pas non plus disponibles, le certificateur peut alors approuver l'importation de déjections animales provenant de diverses sources, mais avec les restrictions suivantes :

5.4.4.4 L'utilisation de déjections animales, compostées ou non, provenant d'élevages hors sol (telles que définies dans les normes du CAAQ) est interdite à partir du 1er janvier 2005. À titre de dérogation, dans le cas d'ententes d'approvisionnement et d'épandage conclues avant le 1er juillet 2004 entre des producteurs et des entreprises d'élevage hors sol, l'échéance de conformité est reportée selon la première de ces éventualités :

- La date de fin de ladite entente, avec interdiction de la renouveler;
- Le 1^{er} janvier 2007.

5.4.4.5 L'utilisation de déjections animales provenant d'élevages dans lesquels les animaux en cage n'ont pas la possibilité de se mouvoir à 360 degrés n'est autorisée qu'en dernier recours, sous dérogation accordée par l'organisme de certification. À titre de dérogation, dans le cas d'ententes d'approvisionnement et d'épandage conclues avant le 1er juillet 2004 entre des producteurs et des entreprises possédant des animaux en cage qui ne peuvent se mouvoir à 360 degrés, l'échéance de conformité est reportée selon la première de ces éventualités :

- La date de fin de ladite entente, avec interdiction de la renouveler;
- Le 1^{er} janvier 2007.

5.4.4.6 Le type d'élevage (l'espèce animale), les données concernant la quantité et la provenance des déjections doivent obligatoirement être indiquées dans les registres.

5.4.4.7 L'épandage de déjections animales doit éviter toute forme de pollution du sol. L'organisme de certification doit pouvoir suivre l'évolution des composantes du sol à l'aide de tests d'analyse du sol lorsqu'il le juge nécessaire.

5.4.4.8 L'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle se conforme aux exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) du Ministère de l'environnement du Québec.

5.4.5 La fertilisation minérale doit être une fertilisation d'appoint et non pas une substitution au recyclage d'éléments nutritifs.

5.4.6 Les fertilisants minéraux doivent être utilisés dans leur état initial, sans être rendus plus solubles par un traitement chimique quelconque. Les sels de potasse à faible teneur en chlore, les amendements magnésiens et les oligo-éléments peuvent toutefois être utilisés aux conditions mentionnées aux tableaux 1 et 2. **L'utilisation de certains produits doit être justifiée par des résultats d'analyse démontrant l'évidence d'un problème à corriger ou être effectuée suite à la recommandation d'un agronome.**

5.4.7 L'utilisation des boues de papeteries, des boues septiques ou des boues provenant de stations d'épuration comme amendement du sol, sous n'importe quelle forme, est interdite par les présentes normes.

5.4.8 En cas d'utilisation de fertilisants ou d'amendements qui contiennent un taux relativement élevé de métaux lourds et d'autres substances indésirables, les principes suivants doivent être respectés :

- Le taux de métaux lourds contenu dans le sol ne doit pas s'accroître au fil des ans.

5.4.9 On doit maintenir le pH correspondant au type de sol et approprié aux cultures concernées en utilisant, si nécessaire, des amendements calcaires en sols acides et du soufre en poudre en sol alcalin.

5.4.10 Tout apport d'azote doit se faire sous forme organique. Le nitrate du Chili et tout fertilisant azoté synthétique, y compris l'urée, sont proscrits.

5.4.11 Tous les fertilisants organiques ou minéraux, particulièrement ceux riches en azote (poudre de sang, etc.) doivent être apportés de façon à ne pas avoir d'effets négatifs sur la qualité des végétaux cultivés (qualité nutritionnelle, teneur en nitrates, goût, conservation, résistance aux maladies) et sur l'environnement.

5.4.12 La liste des fertilisants organiques ou minéraux autorisés figure au tableau 1.

5.4.13 **La charge animale doit tenir compte des contraintes environnementales et de la réglementation** ainsi que des conditions pédologiques et climatiques.

5.4.14 La quantité totale de fumier ne provenant pas de la ferme ou de l'unité de production, établie sur l'ensemble de la rotation, ne peut excéder la quantité de fumier produite par cette ferme ou unité de production si cette dernière dispose d'un nombre d'animaux **en équilibre avec ses superficies en production**. Des exceptions peuvent être faites pour des entreprises agricoles et des cultures intensives isolées **lorsqu'il est prouvé que le sol a besoin de fertilisants et de matières organiques supplémentaires**.

5.4.15 Le traitement des fumiers et les techniques de compostage doivent réduire les pertes en éléments nutritifs.

5.4.16 **Tout apport de matière organique fraîche doit être réalisé en période végétative. Les doses doivent être acceptables pour l'environnement.**

L'application de fumier frais, y compris le lisier et le purin, est permise en autant :

- a. Qu'il soit incorporé au sol au moins trois mois (90 jours) avant la récolte pour les cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol;
- b. Qu'il soit incorporé au sol au moins quatre mois (120 jours) avant la récolte pour les cultures dont la partie comestible est en contact direct avec la surface du sol, ou avec des particules du sol;
- c. **Dans tous les cas, le sol doit être suffisamment chaud (c'est-à-dire non gelé) et humide pour assurer une bonne oxydation biologique.**
- d. Qu'il soit appliqué sur des cultures destinées à la consommation animale ou non comestibles (ex. : cultures textiles);

5.4.17 Les déjections animales qui ont fait l'objet d'un traitement répondant aux conditions énumérées dans la sous-section 5.5 peuvent être appliquées sur toutes les cultures sans délai d'application.

5.4.18 Le brûlage de matières végétales ou animales est permis, sauf pour les résidus de cultures résultant des opérations agricoles. Cependant, ces derniers peuvent être brûlés pour arrêter la dissémination de maladies, pour contrôler les ravageurs qui peuvent séjourner dans les cultures ou pour stimuler la germination. Étant donné que le brûlage peut augmenter le risque d'une pollution atmosphérique, il ne devrait être utilisé qu'en dernier recours. Le

brûlage des viandes doit se faire en conformité avec les prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation.

5.4.19 L'utilisation de cendres obtenues du brûlage de matières végétales ou animales est permise, sauf comme prohibée dans l'article 3, à condition que les matières brûlées n'aient pas été traitées ou combinées avec des substances dont l'utilisation en culture biologique est prohibée.

5.4.20 L'usage de matières végétales ou animales qui ont été modifiées par un procédé industriel est permis à condition que les procédés utilisés soient autorisés dans les présentes normes.

Haut

5.5 Traitement des déjections animales

5.5.1 Les techniques pour traiter les déjections animales doivent minimiser les pertes en éléments nutritifs. Parmi celles-ci, seuls le compostage et l'altération mécanique (incluant la déshydratation) sont acceptables en agriculture biologique.

5.5.2 Compte tenu de la nature du compostage, lequel est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide qui inclut une phase thermophile, l'exploitant doit démontrer au certificateur que ses composts présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Un taux de salmonelles inférieur à 3 NPP/4g (base sèche);
- L'atteinte d'une température de 55°C ou plus.

5.5.3 Dans le cas où les déjections animales seraient altérées mécaniquement (y compris par déshydratation), l'organisme de certification peut demander des tests standards (C/N, N, P, K) afin de s'assurer que les taux d'application respectent les besoins des cultures.

5.5.4 L'utilisation de déjections animales ayant subi un traitement chimique (système de traitement des effluents d'élevage) est interdite.

Haut

5.6 Eau d'irrigation

5.6.1 L'eau d'irrigation ne doit pas comporter de risques de contamination des cultures et sa provenance doit être documentée. En cas de doute, le producteur aura la responsabilité de fournir le résultat d'un test bactériologique ou chimique.

Haut

5.7 Terreaux de croissance

5.7.1 Les terreaux de croissance doivent être conformes aux présentes normes (exempts de produit de synthèse depuis 36 mois). Ceci s'applique également à la terre noire ou toute autre composante d'un terreau en provenance de l'extérieur de l'entreprise.

Haut

5.8 Protection phytosanitaire

5.8.1 Les techniques de production biologique doivent viser à minimiser les pertes occasionnées par les maladies et les ravageurs. Pour ce faire, la lutte aux maladies et ravageurs doit comprendre une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a. Espèces et variétés **résistantes** et bien adaptées à l'environnement;
- b. Fertilisations et rotations équilibrées;
- c. Sols ayant une bonne activité biologique;
- d. Utilisation d'engrais verts ou associations des plantes (ex. : cultures alternées, agroforesterie);
- e. Lutte biologique;
- f. Moyens mécaniques (ex. : pièges, barrières, lumières, bruits), etc.
- g. Mesures **préventives** et sanitaires en vue d'éliminer les vecteurs de maladie, les graines de mauvaises herbes et les habitats des ravageurs.

5.8.2 Les prédateurs naturels doivent être protégés et favorisés par la mise en place de conditions favorables à leur développement, comme par exemple des haies, des nids ou des zones tampons écologiques où l'on conservera la végétation originale pour abriter les prédateurs des organismes nuisibles.

5.8.3 Tout pesticide de synthèse est exclu. En cas de besoin, si les mesures identifiées en 4.5.1 ne sont pas ou ne seraient pas efficaces, les produits apparaissant au tableau 2 peuvent être utilisés.

5.8.4 La stérilisation thermique des sols et terreaux est autorisée pour combattre les parasites et les maladies **uniquement** dans les cas où une rotation appropriée ou un renouvellement du sol ne peuvent être effectués.

Haut

5.9 Contrôle des adventices

5.9.1 Le développement des mauvaises herbes doit être maintenu dans la limite du tolérable par l'usage d'un certain nombre de techniques culturales (fertilisations et rotations équilibrées, engrais verts, faux semis, paillage, etc.) et par le binage mécanique.

5.9.2 Tous les moyens physiques de désherbage (paillage, fauchage, pâturage, etc.) y compris le désherbage thermique, sont autorisés. Tout herbicide de synthèse est pros crit.

Haut

5.10 Régulateurs de croissance

5.10.1 Tous les produits obtenus par synthèse chimique (comme les régulateurs de croissance basés sur les hormones synthétiques) sont pros crits.

5.11 Matériaux de support aux activités agricoles

5.11.1 Seuls les produits à base de polyéthylène, polypropylène ou autres poly carbonates sont autorisés dans la confection de films de protection, paillis de plastiques, filets anti-insectes ou sac et bâches d'ensilage. Ces produits doivent être enlevés du sol après usage et ne doivent pas être brûlés à la ferme. Le PVC n'est pas autorisé pour les usages ci-dessus. Les matières plastiques doivent être réutilisées ou recyclées autant que possible.

5.11.2 L'utilisation de bois traité est interdite pour des constructions, nouvelles ou de remplacement, qui sont en contact avec le sol ou avec les animaux d'élevage, sauf si les substances utilisées pour le traitement sont incluses dans les listes annexées à cette norme. Pour les constructions antérieures, un recouvrement étanche qui évite le contact direct avec le sol ou avec les animaux devrait être utilisé pour éviter toute contamination.

Haut

5.12 Cueillette de végétaux en milieu sauvage

5.12.1 **Les produits végétaux provenant de milieu sauvage** ne peuvent être certifiés que s'ils proviennent d'un environnement naturel et stable qui n'a pas reçu de traitements avec des produits autres que ceux inscrits aux tableaux 1 et 2, pendant une période de trois ans avant la récolte. La récolte de ces produits ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'écosystème.

5.12.2 Ces produits ne peuvent être certifiés que s'ils proviennent de zones de production clairement délimitées, sujettes à une inspection annuelle normale **et pour lesquelles il existe un plan détaillé des aires de récolte, un historique des trois dernières années, une description des techniques de récolte et des mesures de protection des espèces.**

5.12.3 L'entreprise qui gère la récolte doit bien connaître la zone de collecte et maintenir une capacité de vérification à rebours permettant de retracer l'origine du produit.

5.12.4 **La récolte de produits sauvages est soumise à un contrôle identique à celui des autres productions, incluant un plan de gestion et le recours à un test de résidus si cela est jugé nécessaire.**

5.12.5 **Les sites de cueillette doivent être situés à plus d'un (1) kilomètre de toute zone** d'agriculture autre que biologique et de toute source de pollution ou de contamination.

5.12.6 **Pour les sites de cueillette susceptibles de présenter un danger et situés à moins d'un (1) kilomètre de la source potentielle de contamination, un test d'analyse de sol incluant les oligo-éléments doit obligatoirement être soumis à l'organisme certificateur par le requérant.**

5.12.7 Les produits doivent être identifiés et étiquetés comme provenant du **milieu sauvage** pour être assimilés aux produits de culture biologique lors de leur transformation.

Haut

5.13 Cultures en serre

Les exploitants qui pratiquent la production biologique en serre, que ce soit pour obtenir des transplants ou encore cultiver des légumes, doivent respecter les présentes normes.

5.13.1 Le revêtement utilisé pour la construction ou l'exploitation de serres doit être fait de verre, de polycarbonate ou de polyéthylène pour serres. **Le blanchiment à la chaux et l'utilisation d'ombrières sont autorisés. Les plastiques biodégradables faits à partir de cultures OGM et le bois traités avec des arsénates pour des constructions, nouvelles ou de remplacement, qui sont en contact avec le sol sont interdits.**

5.13.2 Les systèmes de chauffage doivent être bien ventilés pour éviter la contamination des cultures par les émanations possibles. En cas d'urgence (ex. : panne de courant), un chauffage d'appoint au propane, au kérosène, à l'huile ou à l'alcool de bois peut être utilisé

5.13.3 L'éclairage artificiel est permis.

5.13.4 Dans le cadre de ses pratiques, l'exploitant doit :

a. S'assurer que le milieu de culture contribue constamment à l'apport nutritif des plantes;

b. S'abstenir complètement de toute forme de culture hydroponique et aéroponique;

c. Utiliser pour le départ des semis des pots et caissettes réutilisables ou recyclables le plus possible;

d. Veiller, lorsqu'il utilise, en association avec le sol, des milieux de croissance et des agents mouillants, à ce que leur composition soit en accord avec le tableau 1 à l'annexe 1 à ces normes;

e. Désinfecter les installations et le matériel de maintenance ou d'entreposage en utilisant uniquement des substances autorisées au tableau 2;

5.13.5 Pour la production de cultures biologiques en serre, l'exploitant peut recourir aux méthodes ou aux procédés suivants :

- Les flammes vives, la fermentation, le compostage ou le gaz comprimé pour augmenter le taux de dioxyde de carbone;
- La stérilisation à la vapeur et les substances du tableau 2 pour nettoyer et désinfecter les contenants, pots et caissettes;
- Les régulateurs de croissance d'origine animale ou végétale pour stimuler la croissance et le développement;
- Les traitements à l'eau chaude et à la vapeur, et la cuisson à basse température pour prévenir la fonte des semis;
- La stérilisation thermique.

5.13.6 Pour prévenir et combattre les maladies, les insectes ou les autres parasites, l'exploitant doit utiliser :

- Les méthodes et substances données en 5.5.1 et au tableau 2;
- La taille des plants, le nettoyage à l'aspirateur.

5.13.7 Il est recommandé d'utiliser des filtres à air, des moustiquaires ou d'autres moyens physiques pour empêcher les insectes et autres parasites d'entrer dans la serre.

Haut

5.14 Culture des champignons

5.14.1 Les milieux de culture permis sont les bûches, la sclure de bois ou tout autre substrat qui respecte les présentes normes.

5.14.2 Les spores de semence doivent être enregistrées et inspectées par une agence de certification de semences, qui peut garantir que les spores sont revivifiables et exemptes de substances interdites ou d'autres contaminants.

5.14.3 Les sites de culture doivent être exempts d'arbres malades et de débris provenant de couches inférieures.

5.14.4 Les billets contaminés doivent être brûlés et transportés à au moins 50 mètres du site de production ou transportés vers un lieu d'élimination approprié.

Haut

5.15 Germinations

5.15.1 Les semences utilisées doivent être certifiées biologiques.

5.15.2 L'eau utilisée doit répondre ou excéder les normes provinciales concernant la qualité de l'eau potable (2-Z.1.4.1) quant aux contaminants microbiens ou chimiques qu'elle peut contenir.

5.15.3 Si de l'eau chlorée est utilisée pour le rinçage final, elle doit être filtrée dans un filtre au charbon activé ou laissée au repos dans un contenant en acier inoxydable recouvert d'un tulle de nylon avant utilisation pour éliminer le chlore.

5.15.4 L'eau doit être analysée deux fois l'an à raison d'une fois par semestre.

5.15.5 Aucun fertilisant soluble ne peut être ajouté à l'eau d'arrosage.

5.15.6 Les terrains de croissance doivent être conformes aux présentes normes (exempts de produit de synthèse depuis 36 mois).

5.15.7 Les produits antibactériens de source naturelle sont permis pour la désinfection des semences.

5.15.8 Les produits anti-bactériens repris au tableau 2b sont permis pour la désinfection des équipements (bacs, plateaux, etc.).

Haut

5.16 Récolte

5.16.1 Tous les équipements de récolte, qu'ils soient empruntés, loués, utilisés à forfait ou propriété de l'entreprise elle-même, ainsi que les véhicules de transport de récolte doivent être propres et libres de tout résidu de produits non biologiques.

- a. Le producteur aura la responsabilité de veiller à faire la vérification et à nettoyer avant l'utilisation si nécessaire, les équipements, en particulier ceux loués ou à contrat.
- b. Le contrôle des ravageurs doit s'appuyer sur des méthodes préventives en utilisant des mesures d'hygiène adéquates ainsi qu'un aménagement des lieux éliminant le potentiel d'habitat pour les ravageurs.

[Retour](#)

[Haut](#)

[Partenaire](#) • [Avis importants](#) • [Commentaires sur le site](#) • [Recrutement](#)